

EXTENSION – ÉNERGIE RENOUVELABLE – PERTES D'EXPLOITATION

Annexé à et faisant partie du formulaire Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières.

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions indiqués en caractère gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation de la présente assurance; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

L'assurance accordée par le présent avenant d'Extension est accordée sous réserve des modalités, conditions et des exclusions du formulaire en Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières (y compris tous avenants ou formulaires y étant annexés), et de celles du présent avenant d'Extension.

1. OBJET DE L'ASSURANCE

- 1.1. Le présent avenant d'Extension, sous réserve du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, couvre la perte de **revenu brut** subie par l'Assuré en raison d'une diminution du rendement des **biens assurés** en kilowatts-heures lorsque les **biens assurés**, y compris le matériel connexe, subissent des pertes ou des dommages directement occasionnés par un risque couvert pour lequel une indemnité est versée en vertu du formulaire en Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières.
- 1.2. Le présent avenant d'Extension couvre également les frais nécessairement engagés pendant la **période d'indemnisation** dans le but de réduire toute perte de **revenu brut** (sans application de la Période d'attente), mais uniquement dans la mesure où ils ont pour effet de réduire ladite perte.

2. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Advenant de telles pertes, l'Assureur est responsable, sous réserve du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières, de la perte effectivement subie par l'Assuré pendant la **période d'indemnisation** résultant directement d'une interruption des activités, sans dépasser cependant le **revenu brut** moins les frais qui ne continuent pas nécessairement de courir durant ladite interruption des activités.

3. EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

Sont exclues les pertes de **revenu brut** résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

- 3.1. La perte ou les dommages à tout bien spécifiquement exclu au formulaire Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières, sous l'article 8. Biens exclus, et tout autre bien exclu ajouté au contrat;
- 3.2. La perte ou les dommages à tout risque spécifiquement exclu au formulaire Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières, sous l'article 9. Risques exclus, et tout autre risque exclu ajouté au contrat.
- 3.3. Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat.

4. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que le montant de garantie du présent avenant d'Extension ne soit pour autant augmenté, la présente assurance est étendue afin d'accorder les extensions de garanties suivantes :

4.1. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie s'étend aux pertes couvertes de **revenu brut** subies pendant toute période, à concurrence de quatre (4) semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux ou se trouvent les **biens assurés** est interdit par les autorités civiles en raison de pertes ou de dommages directs imputables à un risque couvert par le présent contrat ayant atteint des lieux avoisinants.

La garantie n'intervient par sinistre qu'après quarante-huit (48) heures d'interdiction d'accès aux lieux où se trouvent les **biens assurés** par les autorités civiles, étant précisé qu'elle ne produit ses effets que pour la période d'interruption des activités suivant immédiatement lesdites quarante-huit (48) heures.

4.2. DISPOSITIONS LÉGALES

En cas de pertes ou de dommages directement occasionnés aux **biens assurés** par un risque couvert et sans que la **période d'indemnisation** ne soit prolongée, la garantie s'étend à toute augmentation de la perte de **revenu brut** attribuable à l'observation des exigences de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction des **biens assurés** endommagés.

4.3. SERVICES PUBLICS

L'Assureur paiera toute perte de **revenu brut** résultant d'une interruption ou d'une interférence dans les activités du fait d'une défaillance dans les services publics d'alimentation en électricité, eau, gaz ou télécommunications aux ou jusqu'aux lieux où se trouvent les **biens assurés** qui est directement causée par un risque couvert par le présent contrat et qui entraîne une perte ou des dommages matériels directs touchant des usines génératrices, des postes de sectionnement, des postes électriques, des transformateurs électriques et des stations de pompage hors des lieux, y compris aux lignes de transport et aux réseaux de distribution souterrains liés à la production d'électricité, d'eau, de gaz et de vapeur pour les **biens assurés** et à leur approvisionnement.

Sont exclues de la présente extension de garantie la perte ou la réduction de l'approvisionnement en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur en raison :

- 4.3.1. d'une coupure délibérée dans l'alimentation (à moins que cet acte délibéré soit commis dans le seul but de protéger la vie humaine ou une partie du système d'alimentation); ou
- 4.3.2. de mesures de rationnement (à moins qu'elles soient nécessitées uniquement en raison de dommages matériels à une partie du système d'alimentation).

4.4. ÉTABLISSEMENT DE TIERS – PERTES D'EXPLOITATION

Sous réserve du sous-montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour un sinistre, la garantie s'étend aux pertes de **revenu brut** en conséquence de pertes ou de dommages directement occasionnés par un risque couvert par le présent contrat :

- 4.4.1. à la première sous-station n'appartenant pas à l'Assuré, y compris les installations de transmission et les systèmes de distribution d'électricité reliant les **biens assurés** à ladite sous-station n'appartenant pas à l'Assuré;
- 4.4.2. aux emplacements de fournisseurs qui empêchent directement lesdits fournisseurs de biens et de services à l'Assuré de fournir leurs biens et services; ou
- 4.4.3. aux machines, outils et équipements utilisés pour l'entretien des **biens assurés**.

4.5. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Sous réserve du sous-montant d'assurance stipulé aux **Conditions particulières** pour un sinistre, la garantie couvre les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche **normale** des activités de son entreprise après des pertes ou des dommages directement occasionnés aux **biens assurés** par un risque couvert par le présent contrat, sans toutefois dépasser la **période de remise en état**.

4.6. BIENS HORS DES LIEUX

La garantie s'étend aux pertes de **revenu brut** résultant d'une interruption ou d'une interférence dans les activités des lieux où se trouvent les **biens assurés** du fait de pertes ou de dommages directement occasionnés par un risque couvert par le présent contrat ayant atteint les biens de l'Assuré se trouvant sur tout lieu non occupé par l'Assuré.

4.7. PRÉVENTION D'ACCÈS ET DE SORTIE

La garantie s'étend aux pertes de **revenu brut** résultant de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait de la prévention d'accès ou de sortie aux lieux où se trouvent les **biens assurés**, en raison de pertes ou de dommages directement occasionnés par un risque couvert par le présent contrat à un bien se trouvant sur les lieux où sont situés les **biens assurés**, ou dans des lieux avoisinant, que les lieux ou les biens de l'Assuré aient été endommagés ou non, sous réserve des conditions suivantes :

- 4.7.1. la garantie s'étend aux pertes de **revenu brut** pendant toute période, à concurrence de quatre (4) semaines consécutives, au cours de laquelle l'accès aux lieux où se trouvent les **biens assurés** est interdit en raison directe d'un sinistre imputable à un risque couvert; et
- 4.7.2. la garantie n'intervient par sinistre qu'après soixante-douze (72) heures de prévention d'accès ou de sortie aux lieux où se trouvent les **biens assurés**, étant précisé qu'elle ne produit ses effets que pour la période d'interruption des activités suivant immédiatement lesdites soixante-douze (72) heures.

La présente Extension de garantie ne s'applique pas advenant l'application de l'Extension de garantie 4.1. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. PÉRIODE D'ATTENTE

Pour chaque sinistre, l'Assureur ne sera responsable des pertes de **revenu brut** causées par un risque couvert qu'après l'application de la Période d'attente désignée aux Conditions particulières. L'Assureur ne sera responsable que pour le montant des pertes de **revenu brut** subies pendant la période qui suit immédiatement la Période d'attente, à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières. La Période d'attente s'applique séparément et indépendamment de toute franchise applicable aux pertes ou dommages directs couverts par le formulaire Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières, et ce, même si les deux s'appliquent au même sinistre.

La Période d'attente s'applique à toutes les garanties faisant partie du présent avenant d'Extension de garantie et s'applique séparément et indépendamment à chaque sinistre. Si un sinistre entraîne l'application de plus d'une Période d'attente, l'Assureur ne sera responsable que de la période qui suit immédiatement la période d'attente la plus longue.

La Période d'attente commence immédiatement après la perte ou le dommage directement occasionné par un risque couvert par le présent contrat à un bien à l'égard duquel une indemnité est payée en vertu du formulaire en Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières.

5.2. LIMITATION DE GARANTIE

Pour tout sinistre, la garantie de l'Assureur se limite au montant stipulé aux Conditions particulières.

5.3. REPRISE DES ACTIVITÉS

Il est une condition du présent avenant d'Extension, qu'en cas de sinistre qui pourrait donner lieu à une réclamation se rapportant au présent avenant, l'Assuré doit déployer tous les efforts raisonnables pour utiliser les machines, l'équipement et les autres biens dont il a la propriété ou le contrôle pour accélérer la reprise des activités.

6. AUTRES DÉFINITIONS

Pour l'application du présent avenant d'Extension seulement, les définitions suivantes sont ajoutées au chapitre **DÉFINITIONS** formulaire d'Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières, à laquelle le présent avenant d'Extension est joint :

- 6.1. **Biens assurés** désigne les **biens assurés** spécifiquement énoncés à l'article 2. du chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** du formulaire d'Assurance des biens – Formule étendue incluant le bris des équipements indiqué aux Conditions particulières.
- 6.2. **Frais supplémentaires** désigne l'excédent (le cas échéant) des frais engagés pour la reprise des activités de l'Assuré sur ceux qui, en l'absence de sinistre, auraient été normalement engagés pendant la période correspondant à la **période de remise en état**. Il est cependant précisé que l'Assureur ne peut en aucun cas être responsable de **frais supplémentaires** au titre de la perte de revenus. L'Assureur est aussi responsable, pendant la **période de remise en état**, des **frais supplémentaires** engagés pour l'utilisation provisoire de biens ou pour l'utilisation de locaux temporaires nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, du fonctionnement **normal** de l'entreprise de l'Assuré. Le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise des activités normales doit entrer en ligne de compte dans le règlement de tout sinistre visé aux présentes.
- 6.3. **Normal** désigne les conditions qui auraient existé en l'absence de sinistre.
- 6.4. **Période d'indemnisation** désigne la période commençant au moment où survient un sinistre provoqué par un risque couvert et ne se terminant pas plus tard que la période stipulée dans les Conditions particulières pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par des pertes ou des dommages physiques directs du fait d'un risque couvert par le présent contrat. La **période d'indemnisation** n'est pas limitée par la date d'expiration du présent contrat.
- 6.5. **Période de remise en état** désigne la période nécessaire à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement dans les meilleurs délais de la partie des **biens assurés** détruite ou endommagée en faisant preuve de diligence raisonnable; elle commence le jour du sinistre et n'est pas limitée par l'expiration de du présent avenant d'Extension.
- 6.6. **Revenu brut** désigne les kilowatts-heures qu'un **bien assuré** aurait généré s'il avait été en service, multiplié par le taux par kilowatt-heure payé en vertu du contrat de service avec les services publics au moment où le **bien assuré** n'était pas en service, sous réserve de toutes données vérifiables reçues durant la **période d'indemnisation**.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.